



COMMUNE de PUCEUL

Règlement du Cimetière Route de Nozay

Nous, Maire de la commune de PUCEUL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire, la Police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement, Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRETONS :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DES CIMETIERES

Le cimetière Route de Nozay est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de PUCEUL.

ARTICLE 2. DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture individuelle, de famille ou une sépulture collective située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains dans le cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 4

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par celui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La rangée
- 2) Le numéro du plan

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS VISANT LE RESPECT DU CIMETIERE

Il est expressément interdit :

- 1) D'enlever ou de déplacer des objets déposés sur les sépultures, de dégrader les tombeaux et autres objets consacrés à l'ornementation des fosses ;
- 2) D'écrire sur les monuments funèbres, les constructions et autres murs d'enceinte ;
- 3) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

ARTICLE 6. INTERDICTION D'ACTIVITES A CARACTERE COMMERCIAL

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aucune offre de service, d'imprimés, d'écrits ou remise de cartes ou adresses, photographies ou vidéo sans autorisation.

ARTICLE 7. VOLS

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni de la nature du sol et du sous sol du cimetière.

ARTICLE 8. INTERDICTIONS VISANT LES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les agents communaux, les entrepreneurs pour le transport des matériaux.

Toutefois, par dérogation, pourront être admis les véhicules des personnes âgées ou handicapées à mobilité réduite.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

ARTICLE 10

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

ARTICLE 11

Le responsable du cimetière ou son représentant devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire préfectorale.

ARTICLE 12

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES, COMMUNS OU RESERVES AUX CAVURNES

ARTICLE 13

La commune met à disposition dans le cimetière :

- des concessions en terrain concédé
- des terrains communs
- des concessions de terrain nu en espace cinéraire

ARTICLE 14

En terrains concédés ou terrains communs : un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque tombe.

La profondeur des fosses sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant en cas d'inhumation en pleine terre et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 50 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée pendant une période déterminée.

ARTICLE 15

Un espace situé dans la partie est du cimetière est mis à disposition des familles pour leur permettre l'inhumation des urnes. Un terrain de 1 m de longueur sur 1 m de largeur sera affecté et pourra faire l'objet de la construction d'un caveau à urne (dit caverne) dans la limite des dimensions suivantes : longueur : 60 cm largeur 60 cm. La profondeur des fosses sera uniformément de 60 cm maximum en dessous du sol environnant. Un monument pourra être posé sur la caverne dans la limite des dimensions suivantes : longueur 60 cm largeur 80 cm.

ARTICLE 16

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 17

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux dans la mesure du possible. Les tranchées auront alors une profondeur de 1,50 m et les cercueils y seront espacés de 30 cm.

ARTICLE 18. REPRISE DES FOSSES

La durée des sépultures en terrain commun est de dix ans minimum. Toutefois, si les disponibilités en terrain le permettent, l'inhumation pourra être prolongée au-delà de ce délai.

A l'expiration du délai de dix ans, les familles des personnes inhumées en seront averties par lettre à leur dernière adresse connue ainsi que par un communiqué publié dans la presse locale.

L'arrêté ordonnant la reprise du terrain devra en outre être affiché à la Mairie et à la porte du cimetière.

Les familles auront un délai de trois mois, soit pour transférer les restes du défunt en concession, soit pour récupérer les objets placés sur la fosse en matériaux légers.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces objets seront démontés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant trois mois à compter de la date de reprise du terrain.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Passé le délai de trois mois, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Les restes des défunts, suffisamment consumés, pour lesquels aucune demande d'exhumation n'aura été formulée, seront recueillis et réinhumés dans l'ossuaire communal.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 19. ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les autres formalités nécessaires. Aucune concession ne sera attribuée avant décès.

ARTICLE 20. DROITS ET CONCESSION

En possession du titre provisoire de recette remis par la Mairie, le futur concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur auprès de la Trésorerie, comptable de la commune. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. A réception du paiement, l'acte de concession sera dressé et remis au concessionnaire.

ARTICLE 21. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

1) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

2) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. La concession peut être individuelle, collective ou nominative, familiale.

3) Le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la

construction du dit caveau dans un délai d'un an et à y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement au caveau provisoire.

ARTICLE 22. TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions caveau et cavurne du cimetière sont les suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille
 - concession de 15 ans
 - concession de 30 ans

La commune ne délivre plus de concessions perpétuelles.

ARTICLE 23. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne pourra choisir son emplacement, en accord avec le Maire, que dans la mesure où des terrains sont disponibles exceptées pour les cavurnes.

ARTICLE 24. RENOUELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 25. RETROCESSIONS

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert de corps dans une autre commune.
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) la quote-part du prix attribués à la commune (limitée au deux-tiers du prix d'achat si le troisième tiers avait déjà été versé au Centre Communal d'Action Sociale) lors de l'acquisition pourra être remboursée sous réserve qu'il sera défalqué de cette valeur que représente le temps de mise à disposition du terrain écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession ; l'année en cours étant comprise dans le temps écoulé.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 26

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La gravure autre que l'état civil du défunt est soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 27

La voute des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 28

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 29

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant. L'état des lieux avant et après travaux sera réalisé par l'administration municipale.

ARTICLE 30

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 31

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 32

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

ARTICLE 33

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 34

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 35

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'Administration municipale pourra enlever toutes les compositions florales naturelles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 36. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien, sur les tombes du cimetière, devront au préalable en faire la déclaration à la Mairie.

Elles seront tenues de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, la conversation et le bon ordre des sépultures.

Les travaux commencés devront être continués sans interruption jusqu'à achèvement, sauf cas de force majeure dont l'Administration sera seule juge.

ARTICLE 37. AMENAGEMENT-FOSSOYAGE

Les concessionnaires ont le droit de faire construire sur le terrain concédé, des caveaux ou monuments funéraires et d'en confier la réalisation aux entrepreneurs de leur choix, ils devront en faire la déclaration à l'autorité municipale et produire leur titre de concession.

ARTICLE 38. PERMIS DE CONSTRUIRE

La construction de monuments, chapelles ou tombeaux de famille dans les emplacements concédés, ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter ; elle sera subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

ARTICLE 39. HAUTEUR DES MONUMENTS

Les constructions élevées sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 1.80 mètres, sauf après étude des plans et matériaux qui pourront être refusés pour des questions de sécurité.

ARTICLE 40. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou réalisée aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 41. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres insignes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 42. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 43. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 44. DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 45. DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de trois jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 46. COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

ARTICLE 47. ENLEVEMENT DU MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 48. NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent du cimetière.

ARTICLE 49. PROPLETE

Les mortiers et béton devront être dans les récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....).

ARTICLE 50. PROTECTIONS DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 51. ENLEVEMENT DES GRAVAS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

ARTICLE 52. DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'agent du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 53. CAS D'UTILISATION

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles dans les cas suivants :

- 1) Absence de plaque sur le cercueil
- 2) Sursis à inhumation suite à une contestation sur l'utilisation d'une concession
- 3) Obstacle technique à l'inhumation
- 4) Lorsque les travaux nécessaires n'ont pu être exécuté à temps
- 5) Transport de corps ou de restes hors de la commune.

ARTICLE 54

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 55

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 56

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 57

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des six jours (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique. Au-delà si la famille n'a pas pris de décision, le corps sera éventuellement inhumé en terrain commun. Toutefois, en cas de procédure judiciaire en cours ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU CIMETIERE

ARTICLE 58

Le service de la mairie est responsable :

- de la vente de concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- de la mise en recouvrement des droits à l'inhumation,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière, sous la responsabilité du Maire,
- de la gestion du personnel du cimetière,
- de l'entretien matériel, et général des travaux portant sur les terrains, plantations et constructions non privatifs du cimetière.

ARTICLE 59. FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE

Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 60. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Hors les cas des opérations consécutives au renouvellement des sépultures en terrain commun et les reprises des concessions, les exhumations ne pourront avoir lieu que :

1) sur l'ordre de l'Autorité judiciaire,

2) sur la demande du plus proche parent de la personne défunte et avec l'autorisation expresse du Maire, ou de l'ensemble des ayants droits.

ARTICLE 61. SURSIS A EXHUMATION

Dans le cas où des difficultés apparaissent, notamment s'il y avait divergence d'opinion ou conflit entre les plus proches parents du défunt à exhumer, il serait sursis à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le litige ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE. 62 DELAI

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Toutefois, en application des prescriptions légales et réglementaires, l'exhumation des corps de personnes décédées des suites de maladie contagieuse à déclaration obligatoire ne pourra avoir lieu qu'un an après l'inhumation.

ARTICLE 63. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations se dérouleront obligatoirement avant 9 heures et en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent du cimetière.

Lorsque l'inhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Le cimetière, pendant les opérations d'exhumation, sera fermé au public.

ARTICLE 64. MESURE D'HYGIENE

Les personnes habilitées à procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 65. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel

devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Les restes mortuaires issus des exhumations seront déposés dans une housse nominative à l'intérieur de l'ossuaire. Une plaque nominative sera apposée sur la stèle de l'ossuaire.

REGLES APPLIQUABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 66

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concessions les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 67

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 68

Un columbarium situé dans la partie Est du cimetière est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la mairie 24 heures avant la date souhaitée. Les cases du columbarium sont soumises aux mêmes règles que les concessions en terre : elles font l'objet d'un acte de concession dans les mêmes conditions que les concessions classiques.

ARTICLE 69

La pose et la dépose de la plaque de fermeture seront effectuées par l'entreprise mandatée par la famille. Les inscriptions sur les plaques ne porteront que l'état civil (nom, prénom, date de naissance et de décès). Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé. En cas d'abus, les services municipaux sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux.

ARTICLE 70

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

ARTICLE 71

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 72

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la commune, et les urnes seront remises aux familles pour être ré inhumées le cas échéant dans une autre sépulture. La réglementation appliquée aux concessions en columbarium sera calquée sur celles des concessions traditionnelles.

ARTICLE 73

Dans la partie Est du cimetière est mis à la disposition des familles un jardin du souvenir. Les cendres des personnes pourront y être dispersées. Une demande d'autorisation devra être formulée à la mairie dans un délai de 24 heures avant cette opération.

ARTICLE 74

Une gravure nominative pourra être réalisée sur la stèle prévue à cet effet selon un format défini par l'administration municipale. Les frais de gravure seront à la charge de la famille.

ARTICLE 75

Tous les travaux autres que ceux effectués par la Commune sont interdits au Jardin du Souvenir. Seul le dépôt de fleurs à l'occasion de la dispersion des cendres sera autorisé. En cas d'abus, les services municipaux sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, ...).

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 76

Le responsable du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 77

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 78

Les tarifs des concessions et les taxes d'inhumation et d'exhumation, etc...établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés de la mairie.

Le secrétaire général de la mairie et l'agent responsable du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à la porte du cimetière.

Le présent règlement qui prendra effet à compter du premier octobre sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Puceul, le 21 décembre 2017

Le Maire,
Claire THEVENIAU

